

**JOURNAL OFFICIEL**  
DE LA  
**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
DE  
**MAURITANIE**



**BIMENSUEL**  
*Paraissant les 15 et 30*  
*de chaque mois*

Traduction française

**1er Safar 1415**  
**30 Juin 1995**

**37<sup>e</sup> année**

**N° 857**

**Sommaire**

**I - LOIS ET ORDONNANCES**  
**II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS**  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*Actes Divers*

05 juin 1995 ..... Décret n° 081 - 95 portant nomination d'un assistant au cabinet du médiateur de la République. .... 399

**Ministère de la Défense Nationale**

*Actes Divers*

3 juin 1995 ..... Décision n° 411 portant acceptation de démission de militaires de la Gendarmerie Nationale. .... 399

7 juin 1995 ..... Décision n° 429 portant attribution du cours de perfectionnement en administration. .... 399

12 juin 1995 ..... Décret n° 088 - 95 portant promotion aux grades de commandant, capitaine et de lieutenant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale. .... 399

18 juin 1995 ..... Décret n° 093 - 95 portant promotion d'officier de l'Armée Nationale aux grades supérieurs. .... 400

**Ministère de la Justice**

*Actes Divers*

8 juin 1995 ..... Décret n° 083 - 95 accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation à Monsieur Muurad Khalil Nekli. .... 400

### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

#### Actes Divers

6 juin 1995	Arrêté n° 188 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels de la Sûreté Nationale.	401
7 juin 1995	Arrêté conjoint n° R - 247 portant approbation des budgets des communes de Keur - Macene, Moudjerria, Monguel, Djegueni, Bassiknou, Atar et Tintane pour l'exercice 1995.	401

### Ministère des Finances

#### Actes Divers

11 mars 1995	Arrêté n° 073 portant avancement de grade de certains fonctionnaires au titre de l'année 1995.	401
5 juin 1995	Arrêté n° R - 0226 accordant délégation de signature au Secrétariat Général du ministère des Finances.	401
6 juin 1995	Décision n° 421 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget du Secrétariat Général de l'UMA.	402
7 juin 1995	Décision n° 422 portant versement de la participation de la République Islamique de Mauritanie au capital de l'Agence de Gestion des Ouvrages Communs de l'OMVS (AGOC).	402
7 juin 1995	Décision n° 424 allouant une subvention aux partis politiques.	403
7 juin 1995	Décision n° 425 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'ONU.	403
7 juin 1995	Décision n° 426 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au CILSS.	403
10 juin 1995	Décret n° 95 - 030 portant concession définitive de terrains à Nouakchott au profit du Bureau de fraternité Arabe Lybien de Nouakchott.	403

### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

#### Actes Divers

5 juin 1995	Arrêté conjoint n° R - 00224 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime accordée à la Société SODEPA.	404
-------------	---	-----

### Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

#### Actes Divers

6 juin 1995	Arrêté n° 187 portant création d'un conseil de discipline du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.	404
-------------	--	-----

### Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

#### Actes Divers

10 juin 1995	Arrêté n° 196 portant nomination d'un coordinateur du Bureau des Affaires Foncières du ministère du Développement Rural et de l'Environnement.	405
--------------	--	-----

### Ministère de l'Éducation Nationale

#### Actes Réglementaires

7 juin 1995	Arrêté n° 190 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves professeurs d'Enseignement Technique pour l'année 1995 - 96.	405
-------------	--	-----

### Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

#### Actes Divers

4 juin 1995	Arrêté n° 186 portant nomination d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.	407
11 juin 1995	Arrêté n° 199 portant titularisation d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.	407

### Banque Centrale de Mauritanie

#### Actes Réglementaires

7 juin 1995	Décret n° 95 - 029 portant approbation des comptes de la Banque Centrale de Mauritanie pour l'exercice 1994	407
-------------	---	-----

## III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

## IV. - ANNONCES

## II - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

#### ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 081 - 95 du 05 juin 1995 portant nomination d'un assistant au cabinet du médiateur de la République.*

ARTICLE PREMIER - Est nommé au cabinet du médiateur de la République :

- assistant : Ba Ahmedou Tidiane, licencié en sociologie.

ART 2 - Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de la Défense Nationale

#### ACTES DIVERS

*DÉCISION n° 411 du 3 juin 1995 portant acceptation de démission de militaires de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER. - Les offres de démission présentées par les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont acceptées. Leur radiation des contrôles est fixé au 1er mai 1995 :

Noms & prénoms	Grade	Mle	Situation de famille	Etat des services à la date de radiation
Cheikhani o/ Ahmed Yacine	G. 1° E.	3014	Célibataire	04 ans 5 mois
Hademine o/ Mohamed Ali	G. 2° E.	3062	Célibataire	5 ans, 5 mois

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCISION n° 429 du 7 juin 1995 portant attribution du cours de perfectionnement en administration.*

ARTICLE PREMIER. - Le cours de perfectionnement en administration est attribué au lieutenant Ahmed Salem ould El Mamy, matricule 78.136 à compter du 09/02/95.

ART. 2. - Le chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DECRET n° 088 - 95 du 12 juin 1995 portant promotion aux grades de commandant, capitaine et de lieutenant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER. - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci - après à compter du 1er janvier 1995 :

#### I - COMMANDANT A TITRE DEFINITIF

*Le capitaine*

- Ely ould Cheikh matricule G. 81.081

## II - CAPITAINE A TITRE DEFINITIF

*Le Lieutenant*

- Nemine ould Isselem Arbih mle G. 90.111

## III - LIEUTENANT A TITRE DEFINITIF

*Le Sous - lieutenant*

- Ahmed Menah ould Ahmedou mle G. 94.121

ART. 2. - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCRET n° 093 - 95 du 18 juin 1995 portant promotion d'officier de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.*

ARTICLE PREMIER. - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus au grade supérieur à compter du 1er juillet 1995 conformément aux indications suivantes :

## I - SECTION TERRE

## POUR LE GRADE DE LIEUTENANT COLONEL

*Le commandant :*

- 4/11 Mhd o/ Cheikh o/ El Hady Mle 75 461

## POUR LE GRADE DE COMMANDANT

*Le capitaine*

- 6/15 Abdallahi ould Mohamed Jiddou Mle 82 097

## POUR LE GRADE DE CAPITAINE

*Les Lieutenants*

- 27/57 Mohamed o/ Mhd Lemine Mle 73 753
- 28/57 Moctar ould Birama Mle 77 651

- 29/57 Baha ould Abdallahi Mle 761239
- 30/57 Mohamed ould Wedou Mle 82 084
- 31/57 Mhd Mahmoud ould Bouna Mle 82 084
- 32/57 Mhd Taghyoullah ould Abass Mle 83 147
- 33/57 Mhd El Moustapha ould Sidi Mle 801191
- 34/57 Eida ould Brahim Vall Mle 76 428
- 35/57 Youssouf Elimane Cire Mle 78 928

## II - SECTION MER

## POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

*L'Enseigne de vaisseau de 1ère classe :*

- 36/57 Soueid'Ahmed ould Ramdane Mle 70 01

## III - CORPS DES MEDECINS

## POUR LE GRADE DE MEDECIN - COLONEL

*Le médecin - lieutenant - colonel*

- 1/02 El Hacem ould Salem Mle 71 113

## POUR LE GRADE DE MEDECIN LIEUTENANT - COLONEL

*Les médecins commandants*

- 5/11 Mohamed ould Ahmed Aicha Mle 76 217
- 6/11 Sid'Ely ould Ahmedou Mle 76 919

## POUR LE GRADE DE MEDECIN - COMMANDANT

*Le médecin capitaine*

- 7/15 Didi ould Badi Mle 78 964

ART. 2. - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

## ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 083 - 95 du 8 juin 1995 accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation à Monsieur Mourad Khalil Nekli.*

ARTICLE PREMIER - La Nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Monsieur Mourad Khalil Nekli né en 1958 à Tombouctou ( République du Mali) fils de Nekli Abderrahmane et de Mariam mint Habott.

ART. 2 - Le présent décret qui prend effet à compter de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTÉ n° 188 du 6 juin 1995 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels de la Sûreté Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres de la commission administrative chargée d'examiner les propositions du tableau d'avancement des personnes du cadre de la Sûreté Nationale pour l'année 1995 :

- commissaire divisionnaire Abdellahi ould Mohamed Mahmoud.
- Commissaire principal : Abdatt ould Senny.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° R - 247 du 7 juin 1995 portant approbation des budgets des communes de Keur - Macéne, Moudjeria, Monguel, Djegueni, Bassiknou, Atar et Tintane pour l'exercice 1995.*

ARTICLE PREMIER - Sont approuvés au titre de l'exercice 1995 les budgets des communes de Moudjeria, Keur - Macéne, Monguel, Djigueni, Bassiknou, Atar et Tintane qui s'équilibrent en recettes et en dépenses à la somme de :

Moudjeria	1.634.000 UM
Keur - Macéne	2.197.771 UM
Monguel	974.760 UM
Djigueni	4.686.000 UM
Bassiknou	2.844.950 UM
Atar	17.223.297 UM
Tintane	5.649.430 UM

ART. 2 - Le présent arrêté conjoint sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Finances**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTÉ n°073 du 11 mars 1995 portant avancement de grade de certains fonctionnaires au titre de l'année 1995.*

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au choix au titre de l'année 1994 et bénéficient d'un avancement de grade conformément aux indications du tableau ci - après :

*corps : administrateur des Régies Financières.*

Deydiya o/ Abdawa, matricule 38550B, ancienne situation : 2°c, 6° échelon, indice 1140, date d'effet le 01/08/94, nouvelle situation : 1 c, 2° échelon, indice 1200, date d'effet 01/01/95

*Corps : inspecteur du cadastre et des impôts*

Kane Amadou Demba, matricule 49696R, ancienne situation : 1C, 4° échelon, indice 960, date d'effet 01/01/94 nouvelle situation : HC, 1° échelon, indice 1100, date d'effet 01/01/95

Mohamed o/ Sidiba Doussou, matricule 13445N, ancienne situation : 1C, 6° échelon, indice 1100, date d'effet 01/01/90 Nouvelle situation : HC, 2° échelon, indice 1150, date d'effet 01/01/95.

*Corps : Agent technique du Trésor*

Camara Sily, matricule 11752Y, ancienne situation 2C, 7° échelon, indice 440, date d'effet 01/08/91 situation nouvelle : 1C, 3° échelon, indice 470, date d'effet 01/01/95.

*Corps : Inspecteur du Trésor*

Moulaye ould Cherif Ahmed, matricule 16483Q, ancienne situation : 2C, 5° échelon, indice 780, date d'effet 01/07/94 nouvelle situation : 1C, 1°échelon, indice 830, date d'effet 01/01/95

Baba Marega, matricule 47584W, ancienne situation, 2C, 8° échelon, indice 920, date d'effet 14/07/90 nouvelle situation : 1C, 4° échelon, indice 960, date d'effet 01/01/95.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° R - 0226 du 5 juin 1995 accordant délégation de signature au Secrétariat Général du ministère des Finances.**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Mohamed Abderrahmaneould Abeid, secrétaire général du ministère des Finances, est chargé sous l'autorité du ministre :

- 1- de la coordination de l'activité de l'ensemble des directions et services relevant du département.

A ce titre, Monsieur Mohamed Abderrahmaneould Abeid est habilité à procéder :

- à la centralisation du courrier, à l'exception de celui relevant du secrétaire particulier ;
- à l'affectation du courrier à l'arrivée aux destinataires chargés de son traitement, annoté de ses instructions soit exclusives, soit en complément de celle du ministre ;
- par des instructions individuelles ou collectives, à caractère particulier ou général ;
- par l'initiation, la proposition ou l'initiative d'actes relatifs à l'administration du personnel, en conformité avec les dispositions des statuts des personnels et dans le cadre des habilitations expresses consenties par le ministre.
- à la présentation au ministre du courrier au départ, après examen et étude de conformité ;
- à l'administration des crédits et à la gestion des biens meubles affectés au département ;
- 2- de la mise en application des instructions du ministre, du suivi des affaires relevant de la compétence du département et de la diligence apportée à leur règlement, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre du programme d'action du département.

A cet effet, Monsieur Mohamed Abderrahmaneould Abeid, principal collaborateur du ministre, est le chef administratif du département.

Il veille au bon fonctionnement de l'ensemble des services et directions qui lui sont rattachés cette responsabilité s'exerce :

- par des séances de travail avec une ou plusieurs directions, sur des sujets particuliers ou d'intérêt commun ;

**ART. 2** - Monsieur Mohamed Abderrahmaneould Abeid, secrétaire général du ministère des Finances, est habilité à signer es - qualité :

- les télégrammes officiels et messages RAC ;
- les communiqués pour la Presse et la Radiodiffusion ;
- les fiches de commandes de visa des actes réglementaires ;
- certaines correspondances publiques, et aux secrétaires généraux des autres départements ;
- Monsieur Mohamed Abderrahmaneould Abeid préside la commission départementale des marchés

**ART. 3** - Monsieur Mohamed Abderrahmaneould Abeid est habilité à signer, par délégation du ministre :

- les bons d'engagement, les pièces comptables et toutes pièces justificatives y afférentes, telles que ordre de missions et feuilles de déplacement à l'intérieur du territoire national etc ..
- les ampliations de circulaires, décisions et arrêtés ministériels ;
- tous autres actes sur habilitation expresse

**ART. 4** - Le présent arrêté qui annule toute disposition antérieure contraire, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DÉCISION n° 421 du 6 juin 1995 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget du Secrétariat Général de l'UMA.**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisé le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au titre de l'année 1995 au budget du Secrétariat Général de l'Union du Maghreb Arabe d'un montant de quarante trois millions neuf cent trente deux milles cinq cent vingt six ouguiya (43.932.526 UM).

**ART. 2** - La dépense est imputable au budget de l'Etat exercice 1995, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Ce montant sera viré au compte n° 780.8140 2106 1220 - 64 Banque Marocaine de Commerce Extérieur / Agence Tahar Sebti /Casablanca.

**ART. 3** - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DÉCISION n° 422 du 7 juin 1995 portant versement de la participation de la République Islamique de Mauritanie au capital de l'Agence de Gestion des Ouvrages Communs de l'OMVS (AGOC).**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisé le versement de la participation de la République Islamique de Mauritanie au capital de l'Agence de Gestion des Ouvrages Communs de l'Organisation de la Mise en Valeur du Fleuve de Sénégal d'un montant de six millions ouguiyas (6.000.000 UM).

**ART. 2** - La dépense est imputable au budget de l'Etat exercice 1995, titre 01, chapitre 01, article 01, paragraphe 10. Ce montant sera viré au compte n°21 839 intitulé société en formation " Agence de Gestion des Ouvrages Communs de l'OMVS" ouvert dans les livres de la BMCI à Nouakchott.

**ART. 3** - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCISION n° 424 du 7 juin 1995 allouant une subvention aux partis politiques.*

ARTICLE PREMIER - Il est mis à la disposition des partis politiques et coalitions de partis une subvention de quatre vingt dix sept millions trois cent soixante quatorze mille ( 97.374.000) ouguiyas au titre de l'année 1995. La subvention se répartit comme suit :

- PRDS	59.035.200 UM
- UFD/EN	18.433.000 UM
- UDP	2.202.800 UM
- PMRC	536.400 UM
- RDU	74.800 UM
- APP	61.400 UM
- PRDS/RDU	12.000.800 UM
- UDP/APP	2.756.400 UM
- PRDS/TALIA	998.000 UM
- UFD/EN/APP	667.200 UM
- UDP/TALIA	205.200 UM
- PCDM/APP	203.400 UM
- UFD/UDP	199.400 UM

ART. 2 - La dépense payable en deux tranches égales, est imputable au budget 11 de l'Etat, gestion 1995, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 91 et les montants seront virés aux comptes ouverts aux noms des différents partis dans les banques primaires.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCISION n° 425 du 7 juin 1995 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'ONU.*

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au titre de l'année 1995 au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies d'un montant de six millions huit cents cinq mille sept cent ouguiya ( 6.805.700 UM).

ART. 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat exercice 1995, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Ce montant sera viré au compte n° United Nations Général Fund deposit Account n° 015005291 Chemical Bank United Nations Branche New York N.Y 10017.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCISION n° 426 du 7 juin 1995 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au CILSS.*

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au titre de l'année 1995 au budget du CILSS d'un montant de dix huit millions ouguiyas (18.000.000 UM).

ART. 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat exercice 1995, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Ce montant sera viré au compte n° 36 280 035 30 BIDE OUAGADOUGOU - BOURK'NA FASSO.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCRET n° 95 - 030 du 10 juin 1995, portant concession définitive de terrains à Nouakchott au profit du Bureau de fraternité Arabe Lybien de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif au Bureau de Fraternité Arabe Lybien de Nouakchott pour avoir satisfait à l'obligation de mise en valeur un terrain sans numéro dans l'ilot "A" de Tévragh Zeina situé sur l'axe routier menant au stade olympique et face à l'Ambassade de France à Nouakchott.

ART.2. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

**ACTES DIVERS**

*ARRETE CONJOINT n° R - 00224 du 5 juin 1995 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime accordée à la Société SODEPA.*

ARTICLE PREMIER - La Société SODEPA est autorisée à titre temporaire et révocable pour une durée de 15 ans ( quinze ans) une parcelle du domaine public maritime de Nouadhibou ( lots n° 5) d'une superficie de 1950 m2 ( mille neuf cent cinquante mètre carrés) conformément au plan de situation joint au présent arrêté.

ART. 2 - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 195 000 UM ( cent quatre vingt quinze mille ouguiya) pour la première année la redevance sera égale au prorata du nombre de jours comptés à partir de la date de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de chaque année à la caisse de receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance adressée au service chargé du domaine public maritime à la direction de la Marine Marchande.

ART. 3 - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et futures de la réglementation du domaine public maritime applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu :

- a - en vue de l'occupation, de présenter à la direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci - dessus ;

b - de faire constater la mise en exploitation par un procès - verbal dressé par les services de la Marine Marchande ;

c - de respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime ;

d - en fin d'occupation de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès - verbal sera dressé par les services de la Marine Marchande.

ART. 4 - Si dans un délai d'un an le permissionnaire n'a pas fait constater la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et des travaux publics il sera mis fin à la présente occupation par simple lettre adressée au titulaire du droit d'occupation par le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

ART. 5 - Toute cessation d'activité excédant deux ans entraîne le retrait de la présente autorisation.

ART. 6 - Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée, après mise en demeure du permissionnaire dans les mêmes formes prévue à l'article 4 de cet arrêté.

ART. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTÉ n° 187 du 6 juin 1995 portant création d'un conseil de discipline du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.*

ARTICLE PREMIER - Est créée un conseil de discipline pour les fonctionnaires du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme dont les membres sont :

*A/1 - Représentants l'administration centrale*

I - Titulaire :

Mr Mohamed Abdel Malick b/ Sidi Mohamed, directeur des Affaires Adm.nistratives et Financières ;

- Mr Brahim ould N'Dah, chef de service à la direction de l'Artisanat.

2 - Suppléants :

- Mme Khatma m/ Teguedi, chef de service à la direction de l'approvisionnement de la concurrence ;

- Mr Sow Djibi Bellal, chef de service à la direction de l'approvisionnement de la concurrence

*B/ Représentants le personnel des organisations syndicales*

1 - Titulaires :

- MM : Mohamed Salem ould Elouma
- Ahmed Fall

2 - Suppléants :

- MM : Baba N'Diaye
- El Hassen Mohamed.

ART. 2 - La session du conseil est organisée conformément au décret 94 - 080 du 17/08/1994.

ART. 3 - Les membres de ce conseil sont désignés pour une durée de 3 années renouvelables.

ART. 4 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTÉ n° 196 du 10 juin 1995 portant nomination d'un coordinateur du Bureau des Affaires Foncières du ministère du Développement Rural et de l'Environnement.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Seyfoullah ould Abbass, mle 57205 D, ingénieur d'Etat en Génie Civil est nommé à compter du 23 novembre 1994 coordinateur du Bureau des Affaires Foncières du ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ART. 2 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Education Nationale**

**ACTES REGLEMENTAIRES**

*ARRÊTÉ n° 190 du 7 juin 1995 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves professeurs d'Enseignement Technique pour l'année 1995 - 96.*

ARTICLE PREMIER - Un concours direct d'entrée en troisième années de la filière formation des formateurs du Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott ( CSET) est ouvert au titre de l'année universitaire 1995 - 96.

**TITRE I -**

**FILIERES ET FORMATIONS**

ART. 2 - La spécialité ouverte est la suivante : maintenance de véhicules à Moteur.

ART. 3 - Le nombre de places offertes est de douze ( 12).

**TITRE II**

**CONDITIONS DE CANDIDATEURE**

ART. 4 - Le concours est ouvert au : candidats de nationalité mauritanienne dont l'âge ne dépasse pas 28 ans à la date du concours.

ART. 5 - Les candidats à l'entrée en troisième année du Centre Supérieur d'Enseignement Technique doivent posséder le Brevet de Technicien Supérieur ( BTS), le diplôme universitaire de technologie ( DUT) ou un titre équivalent dans la spécialité ouverte.

ART. 6 - Les candidats à l'entrée en troisième année du Centre Supérieur d'Enseignement Technique doivent fournir un dossier composé des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ,

- un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- une attestation de réussite dans la spécialité postulée ;
- les bulletins de notes des trois dernières années ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- quatre photos d'identité ;
- une demande manuscrite timbrée à 50 UM.

ART. 7 - Le registre d'inscription des candidatures sera ouvert à partir du samedi 27 mai 1995 et clôturé le jeudi 15 juin 1995 à 12 heures.

ART. 8 - Les demandes de candidatures sont adressées à la direction du CSET.

### TITRE III

#### MODALITES D'ORGANISATION

ART. 9 - Le concours se déroulera au Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott, centre unique d'examen.

ART. 10 - La date du concours est fixée au lundi 26 juin 1995.

ART. 11 - Déroulement des épreuves :

Le concours comporte une épreuve écrite de spécialité, un entretien avec le jury qui permettront de procéder à la sélection des candidats.

La nature de ces épreuves, leurs durées et leurs coefficients sont fixés conformément aux indications du tableau suivant.

Épreuve	Horaire	Durée	Coefficient
Spécialité	de 8h à 11h	3 h	2
Entretien	à partir de 15h 10 mn		2

ART. 12 - La note zéro sur 20 à l'une des épreuves entraînera l'élimination du candidat.

ART. 13 - Les commissions des jurys du concours sont composés ainsi qu'il suit :

- *président du jury* : le directeur de l'Enseignement Technique ou son représentant.
- *Vice président* : Le directeur de la Fonction Publique ou son représentant
- Membres* :
- Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, directeur du CSET ;
- Bourkhis Ridha, directeur des Etudes du CSET ;
- Dah ould Mohamed Aly, surveillant général du CSET ;

- Nicolau Jean Paul, conseil technique au CSET ;
- Bion Rene, responsable de formation des formateurs au CSET ;
- Mohamed Lemine ould Aly, professeur au LCEP ;
- Bonnin Jean Yves, professeur au CSET ;
- Ndiaye Fousseynou, professeur au CSET.

Commission de surveillance :

*Président* : Dah o/ Mohamed Aly, surveillant général du CSET

*Membres* :

- un représentant de la Fonction Publique ;
- un représentant du ministère de l'Education Nationale ;
- Sid'Ahmed ould Yoh, professeur au CSET ;
- Sadibou Gaye, professeur au CSET.

Commission de correction :

*Président* : Bourkhis Ridha, directeur des Etudes du CSET

*Membres* :

- un représentant de la Fonction Publique ;
- Mohamed Lemine ould Aly, professeur au LCEP ;
- Bonnin Jean Yves, professeur au CSET ;
- Ndiaye Fousseynou, professeur au CSET.

ART. 14 - Le jury du concours assurera le déroulement des épreuves conformément aux dispositions prévues par les articles 13, 14 et 15 du décret 73 - 048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires et l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves de concours dans les établissements de formation.

ART. 15 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Education Nationale et du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTÉ n° 186 du 4 juin 1995 portant nomination d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Cheikh Mohamed El Hafed ould Dahah né en 1966 à R'Kiz ( déclaration de naissance n° 21 en date du 14/10/76 délivrée par l'officier d'Etat Civil de R'Kiz) de nationalité mauritanienne, titulaire d'un DEA en Biologie Animale/faculté des sciences de l'Université Mohamed V Rabat au Maroc, est nommé professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur niveau A1, 1er échelon ( indice 1010) à compter du 4/3/93.

La durée de stage est de 2 ans.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 199 du 11 juin 1995 portant titularisation d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ely ould Mohamed Mahmoud professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur, niveau A1, 1° échelon ( indice 1010) depuis le 1/11/91 est, à compter du 1/11/1993 titularise professeur de l'enseignement supérieur, niveau A1, 1er échelon ( indice 1010) AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Banque Centrale de Mauritanie**

**ACTES REGLEMENTAIRES**

*DECRET n° 95 - 029 du 7 juin 1995 portant approbation des comptes de la Banque Centrale de Mauritanie pour l'exercice 1994.*

ARTICLE PREMIER - Est approuvée la délibération du conseil général de la Banque Centrale de Mauritanie en date du 30 avril 1995 portant approbation du bilan et du compte des pertes et profits de la Banque Centrale de Mauritanie, pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 1994.

ART. 2 - Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS  
BUREAU DE NOUAKCHOTT

**AVIS DE DEMANDE BORNAGE**

Le 30 janvier 1995 à 10 heures 30 mn, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat, consistant en un terrain urbain, d'une contenance de trois ares soixante et un centiares, connu sous le nom de lots n° 832 et 834 ilot secteur II et borné au nord par une rue sans nom, Est par une rue sans nom, sud par le lot n° 830 et ouest par les lots n° 827, 831 et 833.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed El Moctar ould Mohamed Vall, suivant réquisition du 30/04/1994, n° 478.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS  
BUREAU DE NOUAKCHOTT

**AVIS DE DEMANDE BORNAGE**

Le 30 janvier 1995 à 10 heures 30 mn, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Carrefour, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de un are cinquante centiares, connu sous le nom de lot n° 368 ilot C et borné au nord par une rue sans nom, est par le lot 366, sud par le lot 369 et ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur CHEIKH OULD EL WAGHEF, suivant réquisition du 30/04/1994, n° 477.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE  
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT  
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
au livre foncier, du

Suivant réquisition, n° , déposée le 19 le Sieur AHMED YAHYA OULD ANEILAH profession commerçant, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale d'un are quatre vingt centiares ( 1a, 80 ca) situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 712 B et borné au nord par les lots 713, 715, est par le lot 714, sud par une rue sans nom et ouest par le lot 720m.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par la Wali de Nouakchott n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1<sup>o</sup> instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière,  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT  
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
au livre foncier, du

Suivant réquisition, n° , déposée le 19 le Sieur Mohamed Lemine Ould El Hadi profession commerçant, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de trois ares soixante centiares ( 3a, 60 ca) situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 81, 82 et 83 B et borné au nord par un le lot 80, est par une ruelle s/n, sud par le lot n° 83 et ouest par une place publique.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1<sup>o</sup> instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière,  
Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 125 du lot n° 1 de l'habitat Economique du cercle de Trarza appartenant à Monsieur Limame Ould Ahmed Louly né 1933 à Akjoujet commerçant résident à Rosso.

LE GREFFIER EN CHEF  
LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 3022 du lot s/n d'El Mina dont superficie est 600 m2 appartenant Mohamed Ahmed Ould Jedou suivant le contrat de vente n° 4499 en date 04/12/1991.

LE GREFFIER EN CHEF  
LE NOTAIRE

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<b>Abonnements :</b> Ordinaire ..... 4000 UM Pays du Maghreb ..... 4000 UM Etrangers ..... 5000 UM <b>Achats au numéro :</b> Prix unitaire ..... 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à <i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel  L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE